
Motion de Romme, demandant un projet de décret pour disposer la confection en bronze des monuments de la Révolution, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Gilbert Romme

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert. Motion de Romme, demandant un projet de décret pour disposer la confection en bronze des monuments de la Révolution, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 10;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35432_t2_0010_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

27

ROMME (1). Un artiste connu vient de vous faire hommage du buste d'un martyr de la liberté, cher à tous les cœurs sensibles et patriotes. Je dois vous faire connaître mon étonnement en voyant que les monumens de la révolution sont tous en plâtre. Puisque la République a été fondée par le bronze, il faut que le bronze transmette à la postérité les monumens de la République. Je demande en conséquence que le comité d'instruction publique soit tenu de présenter un projet de décret pour appeler les grands talens à la confection en bronze des monumens de la Révolution.

Cette proposition est adoptée au milieu des plus vifs applaudissemens. (2)

La Convention décrète que le comité d'instruction publique lui fera un rapport sur les moyens de faire exécuter, en bronze, les monumens de la Liberté qui peuvent en être susceptibles, ainsi que les bustes des grands hommes qui ont péri victimes de la révolution. (3)

28

BRIEZ, au nom du comité des secours. (4)

Citoyens, l'obligation la plus impérieuse et en même temps la plus sacrée que vous ayez imposée à votre comité des secours publics, est, sans contredit, celle de soulager l'humanité souffrante.

Pourvoir aux besoins de la classe indigente, adoucir le triste sort des infortunés, porter des consolations dans le sein du malheureux, tarir les larmes du vieillard courbé sous le poids de la fatigue et des années, lui procurer des moyens de subsistance : ne pas laisser languir le pauvre, assurer l'existence des aveugles, veiller à celle des sourds-muets, et aux moyens de leur procurer une éducation qui les dédommage, en quelque sorte, de la privation des autres organes; enfin, honorer le malheur et la vieillesse partout où ils se rencontrent : tels sont les principaux devoirs de votre comité des secours publics.

S'il est sensible, s'il est même douloureux pour votre comité de n'avoir jamais à examiner et à vous entretenir que de choses affligeantes pour l'humanité, il lui est bien doux aussi de pouvoir vous proposer les moyens de réparer, par des actes de la bienfaisance nationale, des maux que vous vous empressez chaque jour de faire disparaître aussitôt qu'ils vous sont connus.

Un temps viendra, et le terme n'en est plus éloigné, où le règne affermi de la liberté et de l'égalité fera entièrement disparaître les malheurs qui affligent la classe la plus indigente, et qui est aussi la plus respectable de la société.

(1) *J. Sablier*, n° 1058; *Débats*, n° 473, p. 232; *Batave*, p. 1311; *J. Mont.*, p. 431; *J. univ.*, p. 6619. Mention dans *Mon.*, XIX, 138; *Mess. soir*, n° 506; *J. Perlet*, p. 291; *Ann. R.F.*, n° 37, p. 4.

(2) *F.S.P.*, n° 147.

(3) *P.V.*, XXVIII, 314. Minute signée Romme (C 287, pl. 853-4, p. 37). Décret n° 7440; copie dans *F.* 1008^b, pl. 1, p. 1615. Reproduit dans *M.U.*, XXXV, 281.

(4) *Débats*, n° 473, p. 225-32. Mention dans *J. Sablier*, n° 1058; *Abbrév. univ.*, p. 1488. Il ne semble pas, comme l'indique le *J. Matin* (n° 578) que la V^e Masson ait été reçue à la barre, puis admise aux honneurs de la séance.

Les lois sages que vous avez décrétées pour l'extinction de la mendicité, l'organisation prochaine des établissemens et agences de secours publics, et tous les autres moyens employés pour la prospérité de la république et pour le bonheur individuel de tous les citoyens qui la composent, ne laisseront plus que des traces historiques d'un fléau du régime despotique et tyrannique des rois, que les représentans d'un peuple libre auront anéanti, en y faisant succéder un nouvel ordre de choses dont les bienfaits constans et perpétuels attesteront, dans les siècles futurs, la barbarie et l'égoïsme des siècles passés.

L'état de révolution dans lequel nous sommes encore, arrête l'exécution définitive et spontanée des mesures que vous avez prises sur une matière aussi importante; il vous oblige souvent à pourvoir aux différentes réclamations par des secours provisoires. Votre comité, à l'examen duquel vous renvoyez ces réclamations, les discute toujours avec la plus grande attention; mais nous sommes aussi, malheureusement encore, entre le vice et la vertu; et c'est en luttant continuellement contre le vice, que votre comité cherche toujours à faire récompenser la vertu, et à la proposer pour modèle à la génération présente et aux générations futures.

Mais il est un genre de secours publics distingué de tous les autres, et qui est comme l'arche sacrée de la révolution: ce sont les secours accordés aux pères, mères, femmes, enfans, frères et sœurs des défenseurs de la patrie. Ah! sans doute, ceux qui versent leur sang pour la république, ont le premier droit, je ne dirai pas seulement à la bienfaisance, mais encore à la reconnaissance nationale!

C'est d'une pétition relative à un objet aussi majeur et aussi important, dont je viens aujourd'hui vous entretenir, et sur laquelle votre comité appelle toute l'attention de la Convention nationale. Il auroit suffi de vous l'exposer aussi simple, aussi laconique qu'elle est conçue, pour vous déterminer à décréter sur-le-champ la demande qu'elle contient; mais votre comité a pensé qu'il devoit y joindre quelques réflexions qui ne seront pas inutiles à la chose publique, dans une occasion faite pour porter l'enthousiasme et la vénération dans le cœur de tout bon républicain; et il m'est doux, comme c'est aussi une des plus belles jouissances de ma vie, d'être, dans ce moment, l'organe de votre comité des secours publics.

Voici le fait.

La citoyenne veuve Masson est mère de douze enfans, et tous les douze sont employés au service de la république; tous les douze servent sous les drapeaux de la patrie: savoir: six dans le bataillon de la Côte-d'Or; cinq dans le bataillon de la Charente-Inférieure, et le douzième dans la première réquisition.

Cette mère féconde et heureuse n'a pas ce seul titre en sa faveur; elle a elle-même donné des preuves personnelles d'un dévouement héroïque; elle a vu son mari périr glorieusement à la prise de la Bastille; et ce ne fut que le 16 août 1793, qu'elle obtint un décret de la Convention nationale, qui lui a accordé une somme de 300 livres à titre d'avance sur les secours auxquels elle avoit droit, et qui a ordonné qu'elle jouiroit de la pension accordée aux veuves de la